



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
UR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



AUVERGNE – Rhône-Alpes*

* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional

APPEL A PROJETS

ACTIONS D'ADAPTATION OU D'ATTENUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

2014 - 2020

Le Programme de Développement Rural (PDR) de l'Auvergne prévoit, au travers de la Mesure 16 (sous-mesures 16.5 et 16.6), le soutien aux projets de coopération visant à l'adaptation ou à l'atténuation des changements climatiques et à la préservation de l'environnement. Le présent document constitue le cadre de l'appel à projets 2016.

Les dossiers de candidature sont à déposer par courrier et version numérique au plus tard le 30 novembre 2016 à :

Conseil Régional d'Auvergne – Rhône-Alpes
Service FEADER Autorité de gestion
59 boulevard Léon Jouhaux
CS 90706 63 050
CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
mail : feader.auvergne@auvergnrhonealpes.eu

Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le changement climatique en Auvergne pourrait conduire, selon le scénario le plus défavorable du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC ou IPCC), à une élévation de la moyenne annuelle des températures moyennes de 1,5°C à l'horizon 2030, 2°C en 2050 et 3,5°C en 2080. Les précipitations pourraient quant à elles diminuer de -10% à -25% selon les zones à l'horizon 2080, générant des sécheresses plus fréquentes et plus sévères. Ces évolutions du climat pourraient également conduire à l'amplification de l'impact des parasites, au développement de maladies et à la propagation d'espèces envahissantes, et donc susciter l'utilisation de produits phytosanitaires de manière plus intensive, générant des pollutions environnementales.

Afin que les activités agricoles et forestières puissent perdurer sur le territoire à moyen et long termes et que la qualité environnementale de l'Auvergne soit préservée, des actions d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de leurs effets ainsi que des actions de préservation de l'environnement sont nécessaires.

Le présent appel à projets a pour objectif de soutenir des projets collaboratifs qui proposent des solutions pour répondre aux enjeux environnementaux globaux et spécifiques au territoire auvergnat. Ces enjeux portent sur diverses composantes environnementales : climat, eau, sol, air, biodiversité.

Il répond notamment à deux priorités fixées par l'Union Européenne pour le développement rural :

- P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie
- P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

Plus particulièrement, cet appel à projets vise à apporter un soutien :

- aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci ;
- aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles ;
- aux actions de coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse (produits de forêts sous-exploitées à l'exclusion des produits de taillis à courte rotation, surplus et sous-produits agricoles, résidus de l'industrie du bois, et/ou des résidus de la restauration) utilisée dans la production alimentaire énergétique et dans les processus industriels.

Rattaché aux sous-mesures 16.5 et 16.6 du PDR Auvergne, cet appel à projets entend susciter la coopération d'acteurs de nature différente de secteurs diversifiés pour mettre en place des actions conjointes qui favorisent le développement d'approches nouvelles voire innovantes afin de répondre aux problématiques de l'adaptation aux changements climatiques (c'est-à-dire à des épisodes de sécheresse, de gel tardif ou de fortes précipitations, plus sévères et plus fréquents), ou de leur atténuation (réduction de l'émission des gaz à effet de serre). Les actions conjointes doivent apporter une plus-value par rapport aux actions individuelles, et doivent contribuer à la réalisation d'un objectif commun.

Les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales doivent quant à elles permettre à des acteurs d'agir ensemble et de manière coordonnée pour préserver, protéger, voire restaurer l'environnement.

Cet appel à projets vise également à soutenir des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente de l'Auvergne, en contribuant à la construction d'espaces agricoles durables (domaine d'innovation stratégique n°2).

Par conséquent, la recherche de solutions innovantes pour concilier production agricole et préservation/protection/restauration de l'environnement par des expérimentations ou des projets pilotes sont pleinement intégrés dans cet appel à projets.

Les résultats des projets ont vocation à être diffusés, afin de permettre des retours d'expériences, des échanges de bonnes pratiques, de susciter des nouveaux rapprochements entre acteurs travaillant sur des thématiques similaires et ainsi favoriser l'innovation.

Conditions d'éligibilité des acteurs et des projets

Eligibilité des acteurs

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a) soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; établissements techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.
- b) soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

Pour rappel, le partenariat ne peut prendre la forme d'une prestation. Un cofinanceur n'est pas considéré comme un partenaire, sauf s'il apporte une contribution technique, en moyens humains, ou en participant activement au pilotage ou à la gouvernance du projet.

Eligibilité du projet

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne ;
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2) de nature différente ;
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin) ;
- le projet doit être « nouveau » : le partenariat ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide. Le partenariat peut être nouveau ou existant, le critère de nouveauté est apprécié à partir de la mise en œuvre d'actions sur un nouveau territoire ou d'actions fondamentalement nouvelles sur un territoire ayant déjà fait l'objet d'opérations en termes d'adaptation ou d'atténuation des changements climatiques et de préservation de l'environnement ;

Le projet peut comporter une composante recherche, mais ce n'est pas une obligation.

Procédure de sélection

Les projets seront analysés selon les grilles de sélection suivantes (dépendamment du dispositif auxquels ils se rattachent) :

Sous-mesure 16.5 : Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

Thématique	Critère de sélection	Note possible		Note attribuée
Innovation	Caractère "innovant" du projet	0	Projet non innovant	
		1	Projet innovant	
Coopération	Nombre de partenaires impliqués dans le portage de projet	1	2 partenaires	
		2	> 2 partenaires	
	Pertinence du partenariat au regard du projet	-1	Apport de compétences individuelles sans synergie	
		1	Partenariat effectif avec plus-value avérée	
Mode d'organisation du groupe	Gouvernance	-1	Gouvernance "minimaliste" (simple participation aux réunions et/ou diffusion d'informations)	
		1	Gouvernance en mode projet (travail de groupe effectif)	
		2	Gouvernance originale / innovante	
Qualité technique du projet	Méthodologie du programme d'actions	-1	Méthodologie peu pertinente	
		1	Méthodologie cohérente au regard du projet	
		2	Méthodologie originale / innovante	
	Portée du projet	1	Projet répondant à un besoin exprimé par les utilisateurs finaux	
2		Projet répondant à un besoin exprimé par les utilisateurs finaux, et reproductible		
Dimension environnementale du projet	Contribution du projet partenarial à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'atténuation de leurs effets	1	Faible impact	
		2	Impact significatif	
	Contribution du projet partenarial à la préservation, protection et/ou restauration de l'environnement (eau, air, paysages, sol, biodiversité, ressources naturelles)	1	Faible impact	
		2	Impact significatif	
Plus-value économique et sociale du projet	Plus-value économique : actions contribuant à une structuration de filière et/ou à une mutualisation de moyens	0	Non	
		1	Oui	
	Plus-value sociale : amélioration des conditions de travail et/ou mise en relation des acteurs facilitée	0	Non	
		1	Oui	
Valorisation des résultats	Diffusion des résultats	1	Diffusion restreinte (brochure, site internet,...)	
		2	Diffusion élargie (réseau,...)	
	Transfert aux acteurs locaux	-1	Pas de transfert	
1	Transfert effectif			
NOTE FINALE :				
<i>Note minimale possible :</i>				1
<i>Note maximale possible :</i>				19
NOTE D'ADMISSION :				10

Seuls les projets ayant totalisé un nombre de points supérieur ou égal à 10 seront sélectionnés, sans garantie de subvention.

Sous-mesure 16.6 : Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

Thématique	Critère de sélection	Note possible		Note attribuée
Innovation	Caractère "innovant" du projet	0	Projet non innovant	
		1	Projet innovant	
Coopération	Nombre de partenaires impliqués dans le portage de projet	1	2 partenaires	
		2	> 2 partenaires	
	Pertinence du partenariat au regard du projet	-1	Apport de compétences individuelles sans synergie	
		1	Partenariat effectif avec plus-value avérée	
Mode d'organisation du groupe	Gouvernance	-1	Gouvernance "minimaliste" (simple participation aux réunions et/ou diffusion d'informations)	
		1	Gouvernance en mode projet (travail de groupe effectif)	
		2	Gouvernance originale / innovante	
Qualité technique du projet	Méthodologie du programme d'actions	-1	Méthodologie peu pertinente	
		1	Méthodologie cohérente au regard du projet	
		2	Méthodologie originale / innovante	
	Portée du projet	1	Projet répondant à un besoin exprimé par les utilisateurs finaux	
2		Projet répondant à un besoin exprimé par les utilisateurs finaux, et reproductible		
Dimension environnementale du projet	Contribution du projet partenarial à l'adaptation aux changements climatiques ou à l'atténuation de leurs effets	1	Faible impact	
		2	Impact significatif	
Plus-value économique et sociale du projet	Plus-value économique : actions contribuant à une structuration de filière et/ou à une mutualisation de moyens	0	Non	
		1	Oui	
	Plus-value sociale : amélioration des conditions de travail et/ou mise en relation des acteurs facilitée	0	Non	
		1	Oui	
Valorisation des résultats	Diffusion des résultats	1	Diffusion restreinte (brochure, site internet,...)	
		2	Diffusion élargie (réseau,...)	
	Transfert aux acteurs locaux	-1	Pas de transfert	
		1	Transfert effectif	
NOTE FINALE :				
<i>Note minimale possible :</i>				0
<i>Note maximale possible :</i>				17
NOTE D'ADMISSION :				9

Seuls les projets ayant totalisé un nombre de points supérieur ou égal à 9 seront sélectionnés, sans garantie de subvention.

Contenu du dossier de candidature

En complément du formulaire de candidature (dans lequel figurera notamment le plan de financement et les dépenses envisagées pour chaque partenaire), le partenariat devra notamment fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat (multi-signataire) ;
- un chiffrage du projet, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion et de transfert des résultats.

Au travers de ces différents éléments, le dossier devra démontrer :

- **la complémentarité des compétences des acteurs et l'adéquation de ces compétences avec le projet et son (ses) objectif(s) ;**
- **en quoi le projet envisagé est nouveau et/ou innovant.**

Par « projet innovant », on entend un projet mettant en œuvre un produit, un procédé de production, une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle (dans l'absolu) ou sensiblement amélioré(e) (Manuel d'Oslo).

Financement

L'aide publique accordée sera de 100% des dépenses éligibles. Pour tout projet entrant dans le champ de la concurrence, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution de l'aide : l'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63%. Le bénéficiaire devra mobiliser les contreparties auprès d'autres financeurs (Etat, collectivités territoriales, EPCI,...). Si le bénéficiaire est un organisme de droit public, il pourra mobiliser son autofinancement comme contrepartie.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

Un financement ne pourra être accordé qu'aux projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 15 000 € par an en moyenne sur la durée totale du projet. Les cofinanceurs se réservent le droit de ne pas consommer l'intégralité des enveloppes financières.

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets peuvent faire l'objet de demande de financement au travers des autres mesures du PDRR, notamment les mesures 4, 6 et 7. Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, une demande de soutien pourra également être adressée au travers du programme opérationnel FEDER Auvergne qui prévoit des aides sous forme d'instruments financiers. La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements spécifiques nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

Formalités de dépôt

Les dossiers de candidature sont à déposer sous format papier et sous format numérique au plus tard le 30 novembre 2016 (**la date de réception du document original étant celle qui fait foi uniquement**) à l'adresse suivante :

Conseil Régional d'Auvergne – Rhône-Alpes
Service Autorité de Gestion FEADER
59 boulevard Léon Jouhaux
CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Mail : feader.auvergne@auvergnerhonealpes.eu